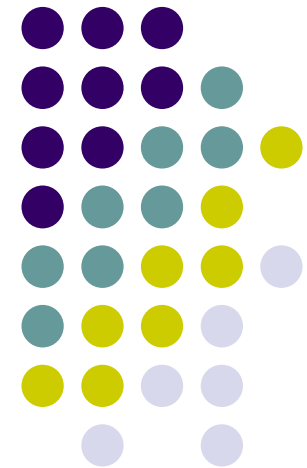


# LE DROIT DES SOCIÉTÉS

Formes juridiques



# Le droit des sociétés (CO 530-962)



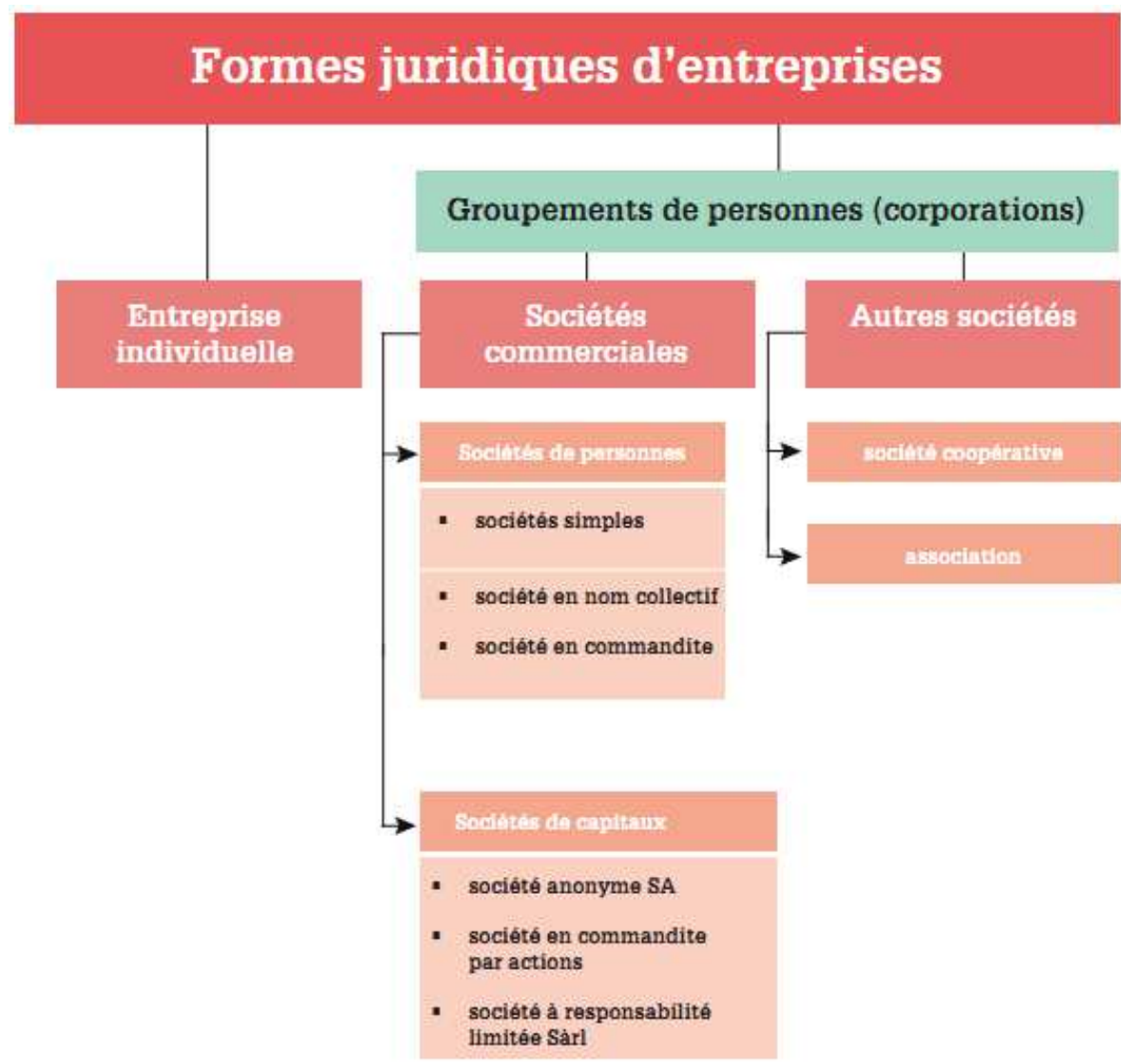
On entend par société, au sens du droit privé:

- une **association de personnes**,
- sur la **base d'un contrat**,
- en vue d'un atteindre **un but commun**

À la base d'une société, il y a toujours un contrat, c'est-à-dire un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes (CO 1). Les associés **doivent se mettre d'accord sur le but commun** qu'ils entendent poursuivre en unissant leurs efforts et leurs ressources.

**Les sociétés commerciales** (ou sociétés à but lucratif) sont: la société en nom collectif, la société en commandite, la société en commandite par actions, la société anonyme et la société à responsabilité limitée.

**La société simple**, quant à elle, est un simple contrat, ce qui se remarque d'ailleurs d'après sa place dans le CO.





	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>Société à responsabilité limitée (Sàrl)</b>	<b>Société anonyme (SA)</b>
<b>Base légale</b>	Pas de base légale spécifique dans le CO	CO 772-827	CO 620-763
<b>Idéal pour</b>	Petites entreprises, activités menées par des individus (p.ex. artistes)	Entreprises petites à moyennes, étroitement liées aux personnes	Toute entreprise axée sur la recherche du profit
<b>Nature juridique</b>	Personne physique, propriétaire unique de tous les actifs	Personne morale, corporation	Personne morale, corporation
<b>Raison de commerce</b>	Nom de famille (avec ou sans le prénom) du fondateur (CO 944 et 945)  Compléments possibles: champ d'activité, désignations fantaisistes.	Libre choix de la raison sociale (noms de personnes, activités, désignations fantaisistes). Seule l'indication de la forme juridique «Sàrl» est nécessaire (CO 944 et 950)	Libre choix de la raison sociale (noms de personnes, activités, désignations fantaisistes). Seule l'indication de la forme juridique «SA» est nécessaire (CO 944 et 950)
<b>Fondation</b>	Dès la prise d'une activité économique indépendante et durable	Fondation par acte authentique (= notarié), puis approbation des statuts, élection de l'organe de gestion et de ses représentants et (éventuellement) de l'organe de révision Inscription au RC CO 777-779	Fondation par acte authentique (= notarié), puis approbation des statuts, élection du conseil d'administration et (éventuellement) de l'organe de révision Inscription au RC CO 629-635a, 640, 643
<b>Enregistrement au RC</b>	Obligatoire pour une activité exercée en la forme commerciale, lorsque le revenu annuel dépasse CHF 100'000 (ORC 36)	Obligatoire. La société n'existe juridiquement qu'à partir de son inscription au RC	Obligatoire. La société n'existe juridiquement qu'à partir de son inscription au RC



	Entreprise individuelle	Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Société anonyme (SA)
<b>Nombre de membres minimal</b>	Une seule personne physique	Au moins un associé (personne physique ou morale) CO 775	Au moins un actionnaire (personne physique ou morale) CO 625
<b>Capital minimal requis</b>	Aucun	CHF 20'000, entièrement versé (libéré) CO 777c I	CHF 100'000, libéré à 20% au moins ou couvert par des apports en nature à hauteur de CHF 50'000 au minimum CO 621 et 632
<b>Organes</b>	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assemblée des associés</li> <li>- Organe de gestion (au min. un associé)</li> <li>- Organe de révision (éventuellement)</li> </ul> CO 727a II, 809 ss	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assemblée générale</li> <li>- Conseil d'administration (au min. un actionnaire)</li> <li>- Organe de révision (éventuellement)</li> </ul> CO 727a II, 698 ss
<b>Responsabilité pour les dettes</b>	Responsabilité illimitée de l'entrepreneur sur son patrimoine personnel	Les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social. CO 794	Les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social. CO 630
<b>Régime fiscal</b>	Le propriétaire est imposable pour l'ensemble de ses revenus et de sa fortune, tant professionnels que privés.	Société: impôts sur le bénéfice et le capital Associés: imposition des parts sociales (fortune) et des parts de bénéfice (revenu)	Société: impôts sur le bénéfice et le capital  Actionnaires: imposition des actions (fortune) et des dividendes (revenu)

# Entreprise individuelle



L'entreprise individuelle (ou raison individuelle) est formée par une personne physique exerçant une activité économique indépendante en la forme commerciale.

L'avantage de cette forme juridique est que l'entrepreneur peut décider seul de la manière dont il veut conduire son affaire.

L'entreprise individuelle est constituée dès que l'entrepreneur démarre son activité. **Aucune formalité particulière n'est requise.** La raison de commerce doit contenir au moins le nom de famille de l'entrepreneur. L'inscription au registre du commerce n'est obligatoire que si le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 100'000.

En résumé, **les avantages** de l'entreprise individuelle sont la grande liberté dont jouit l'entrepreneur ainsi que la fondation simple et rapide. **L'inconvénient** réside dans la responsabilité illimitée de l'entrepreneur (risque de mettre en péril son patrimoine personnel si son affaire périclité).



# Société simple (CO 530 ss)



La société simple est **la forme la plus simple** de la société de personnes. Il s'agit d'un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (CO 530-551).

En général, les sociétés simples ne sont **créées que pour une courte durée**. Vue de l'extérieur, une société simple s'affiche comme une communauté d'intérêts économiques. Elle n'a donc pas de personnalité juridique et ne doit pas se présenter avec un nom.

La création d'une société simple n'exige **pas de forme spécifique**.

En matière de responsabilité, **les associés sont responsables, solidairement et sans limites**, des obligations de toute la société. Il y a uniquement limitation de responsabilité lorsqu'un associé agit clairement en son nom.

# Société anonyme (CO 620 ss)



Avec la raison individuelle, la SA est la forme juridique la plus fréquente en Suisse, puisqu'elle offre également aux petites entreprises beaucoup d'avantages en matière de responsabilité, de réglementation des capitaux, etc.

**Seule la fortune sociale répond des obligations de la SA.** En cas de faillite, les actionnaires ne perdent donc que la valeur de leurs actions. Une SA peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Le capital-actions doit au moins s'élever à CHF 100'000.–.

Les actionnaires apportent un certain capital qui est divisé en sommes partielles (les actions). **Les actions peuvent être au porteur ou nominatives.** Dans le cas d'actions au porteur, les actionnaires restent anonymes. Dans le cas des actions nominatives, l'action est établie au nom du propriétaire, qui doit être inscrit au registre des actions de la société.





## Les organes de la SA sont:

**l'assemblée générale** annuelle des actionnaires, qui constitue l'organe supérieur d'une SA. Elle détermine notamment les statuts, élit le conseil d'administration et l'organe de révision.

**Le conseil d'administration** est l'organe de direction de la SA. Enfin, une SA doit disposer d'un organe de **révision** qui doit être désigné lors de la fondation. Chaque année, il doit remettre un rapport de gestion au conseil d'administration



## STATUTS DE ROYAL SERVICE S.A.

### 1. Raison sociale et siège

La société a été inscrite au registre du commerce de la ville de Zurich sous la raison sociale «Royal Service SA» le 2 août 2012. Son siège est installé à Winterthur. La société est créée pour une durée indéterminée.

### 2. But de la société

Le but social est la distribution de produits alimentaires à destination de particuliers, d'institutions et d'entreprises, avec un réseau de succursales sur l'ensemble du territoire suisse.

### 3. Montant du capital-actions et du capital libéré

Le capital de fondation, entièrement libéré, s'élève à CHF 100'000.

### 4. Nombre et valeur nominale des actions au moment de la fondation de la société

1000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 100.

Chaque action nominative comporte l'indication de la valeur nominale, en lettres et en chiffres. Les noms des actionnaires sont inscrits au registre des actionnaires.

### 5. Organes de la société

Assemblée générale, abrégée AG dans la correspondance

Conseil d'administration, abrégée CA dans la correspondance

Organe de révision, abrégée OR dans la correspondance

### 6. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle adopte les statuts et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, quatre à six mois après la clôture de l'exercice annuel. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues par la loi.



**7. Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de la société. Il se compose de cinq à dix administrateurs, élus pour une année et rééligibles.

**8. Organe de révision**

Les membres de l'organe de révision sont élus par l'assemblée générale pour deux ans; ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut aussi désigner un établissement fiduciaire pour la révision des comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat, vérification des pièces, rapport annuel)

**9. Informations et publications relatives à la société**

Le conseil d'administration informe par écrit les actionnaires de la date de l'assemblée générale au moins 30 jours avant celle-ci. Il leur communique également l'ordre du jour. L'assemblée générale est annoncée dans la Feuille officielle du commerce.

Lieu, date:

Signature(s):

# La société à responsabilité limitée Sàrl (CO 772-827)



La dénomination «responsabilité limitée» peut prêter à confusion car la société est entièrement responsable de ses dettes.

Cette forme juridique se trouve en 3<sup>e</sup> place dans le classement des entreprises en Suisse. Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales sont requises pour la création d'une Sàrl. Chaque associé participe au capital social à hauteur d'une part sociale au moins. L'apport minimum par associé, en liquide ou en nature, s'élève à CHF 100.

**Une Sàrl est créée lors de son inscription au RC.** Au préalable, les créateurs de l'entreprise doivent, par un acte authentique, déclarer la création de l'entreprise, établir les statuts et désigner la direction.

**Ses organes sont l'assemblée des associés**, organe principal de la Sàrl (qui détermine les statuts) **et le ou les gérants**. Il peut aussi y avoir un organe de **révision**.



## STATUTS

1. Une société à responsabilité limitée est fondée sous la raison sociale BROAD Sàrl; son siège social se trouve à Lausanne, rue de Genève 44.
2. Le but de la société est le commerce de logiciels dans le domaine de la biotechnologie.
3. Le capital initial, qui se monte à CHF 250'000.–, se répartit comme suit:

David Vetsch	CHF 100'000.–	10 voix à l'assemblée des associés
Renée Walser	CHF 100'000.–	10 voix à l'assemblée des associés
Andreas Rupf	CHF 0'000.–	5 voix à l'assemblée des associés

Le capital social est divisé en parts sociales de CHF 1000.–.
4. La société est gérée par les trois associés. Chacun dispose du droit de signature. Chacun des trois touche un salaire mensuel de CHF 5000.–.
5. Le bénéfice net sera réparti proportionnellement aux parts sociales.
6. Les publications de BROAD Sàrl adressées aux associés seront expédiées en recommandé.
7. L'organe de révision, formé de deux coopérateurs élus annuellement, remplira son mandat conformément à la loi.

Lausanne, 6 juillet 2012  
sig. Vetsch  
sig. Walser  
sig. Rupf